|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Add.8/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Add.8/Rev.3/Amend.2 | |
|  | 22 février 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 8 − Règlement no 9

Révision 3 - Amendement 2

Complément 2 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules des catégories L2, L4 et L5 en ce qui concerne le bruit

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2016/45.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 3*,

*Paragraphe 5.1.1,* modifier comme suit :

« 5.1.1 Les matériaux absorbants fibreux ne doivent pas contenir d’amiante et ne peuvent être utilisés dans la construction du silencieux que si des dispositifs appropriés garantissent le maintien en place de ces matériaux pendant toute la durée d’utilisation du silencieux et si les prescriptions énoncées à l’un des paragraphes 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4 ou 5.1.5 ci-dessous sont respectées. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.5, ainsi conçu :

« 5.1.5 Les gaz d’échappement ne doivent pas être en contact avec les matériaux fibreux et ces derniers ne doivent pas être soumis à des variations de pression. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord: Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)